

AF

[REDACTED]

16.106/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 7 mars, 2 mai et 13 juin 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 mars 1984 contre le service Médico-légal en raison de rapports, établis en français, des résultats de l'examen d'un militaire francophone habitant la région de langue néerlandaise.

Il ressort des renseignements que le S.M.L. se base sur la note du 17/10/80 du ministre compétent en la matière, pour déterminer la langue de traitement des dossiers. Conformément à ces directives, l'article 41, § 1 des L.L.C. est d'application. Dès lors, la langue utilisée par le demandeur lors de l'introduction de sa demande d'obtention d'une pension réparatoire, doit également être celle dans laquelle le S.M.L. doit traiter son propre dossier y afférant et dans laquelle doit se dérouler la pro-

./..

cédure devant les différents organes du S.M.L.

La C.P.C.L. estime que ces instructions sont contraires aux L.L.C. Conformément à l'article 38, § 1 les services centraux se conforment, dans leurs services intérieurs, à l'article 17, § 1 des L.L.C. Lorsqu'il s'agit d'un dossier d'un particulier, il convient d'appliquer le principe de la localisation. S'il s'agit d'un fonctionnaire, c'est son rôle linguistique qui détermine la langue de traitement du dossier.

Les dossiers des militaires sont traités dans la langue de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

